

CONSEIL MUNICIPAL DE BUSSEROLLES

Du Mardi 26 août 2025



PROCÈS-VERBAL

Présents : MM N. ANDRIEUX, A. AGARD, J-C BOYER, V. CHABAUD, M. AUPY, H. GIRARDIE, R. BRUINAUD, S. BARTHÉLÉMY, J. WASYLEZUCK, J. GIRARDIE, P. LEMONNIER.

Absents non représentés : P. MICHEL, P. MONTEIRO D.R.C.R.

Absents excusés ayant donné procuration : M. GRAS (pouvoir à N. ANDRIEUX), A. BARRIERE (pouvoir à R. BRUINAUD).

Le conseil municipal de la Commune de Busserolles dûment convoqué le 19 août 2025, s'est réuni en session ordinaire le 26 août 2025 à 18 heures 30, à la Mairie de Busserolles sous la Présidence de Madame la Maire, Nathalie ANDRIEUX. Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Virginie CHABAUD

ORDRE DU JOUR

- | | |
|----|---|
| 0 | Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal |
| 1 | Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) en cours d'élaboration |
| 2 | Approbation de la modification des statuts de la CCPN - Article 6 Fonctionnement du conseil communautaire et bureau |
| 3 | Soutien au Projet Alimentaire Territorial (PAT) du Parc naturel régional Périgord-Limousin |
| 4 | Transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques » au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE24) |
| 5 | Participation de la commune à l'investissement et aux frais de fonctionnement dans le cadre de l'implantation d'une « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » par le SDE24 |
| 6 | Choix du bureau de maîtrise d'œuvre et autorisation de signature de l'acte d'engagement pour la maîtrise d'œuvre portant construction d'un atelier municipal |
| 7 | Vente à l'amiable d'un bien immobilier communal |
| 8 | Révision des loyers |
| 9 | Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recruter - Agent administratif |
| 10 | Modification du tableau des emplois et des effectifs |
| 11 | Questions diverses |

Madame la Maire ouvre la séance à 18h30

0- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025 approuvent ce dernier à l'unanimité.

1- DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi-H) EN COURS D'ÉLABORATION

Madame la Maire, énonce que l'objet de la présente délibération est de débattre des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration.

1. Etat d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi-H

En préalable à la présentation au conseil municipal des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, Madame la Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration

du PLU intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) prescrite par délibération du conseil communautaire n°2021-139 du 09 décembre 2021.

Il est précisé que :

Par délibération n°2021-139 du 09 décembre 2021, la Communauté de communes Périgord Nontronnais a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) couvrant l'ensemble du territoire intercommunal, fixé les objectifs poursuivis, définit les modalités de la concertation et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres telles que décidées lors de la conférence intercommunale des maires du 07 décembre 2021.

Cette délibération a été affichée au siège de la communauté de communes le 10 décembre 2021 et dans les 28 communes membres en 2022. Mention de son affichage a été publiée dans la presse le 26 janvier 2022 dans le journal Sud-Ouest.

Elle a été transmise au contrôle de légalité et notifiée aux personnes publiques associées le 14 juin 2023.

1.1 Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis en matière d'habitat, de développement économique, de maîtrise et de consommation foncière, de patrimoine bâti et paysager, de patrimoine naturel et de risques, d'équipements et infrastructures, et de déplacements et transports, sont détaillés dans la délibération de prescription du PLUi-H précitée.

1.2 Concertation avec la population

Les modalités de concertation avec la population mises en œuvre tout au long de l'élaboration du projet sont les suivantes :

- Des articles dans les bulletins municipaux et tout autre média de communication municipal et intercommunal ;
- Des articles dans la presse locale ;
- Création d'une page dédiée sur le site de la Communauté de communes avec un outil de suivi en temps réel ;
- Organisation de réunions publiques ;
- Mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée dans chacune des mairies et au siège de Communauté de communes du Périgord Nontronnais aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- Organisation d'une exposition évolutive et itinérante.

La concertation avec le public a inclus :

- Des informations sont diffusées régulièrement sur le site internet de la Communauté de communes sur la page : <https://www.perigord-nontronnais.fr/vivre-habiter/urbanisme-2/documents-plu-i-scot-plh/>;
- La mise à disposition des documents et des décisions relatives au PLUi-H sur le site internet ainsi qu'au siège de la communauté de communes et dans chaque commune du territoire concerné, est mise en œuvre. À ce jour sont en ligne sur le site internet de la CCPN :
 - La délibération de prescription de l'élaboration du PLUi-H,
 - Le pré-diagnostic et principaux enjeux du territoire,
 - Le projet d'aménagement et de développement durables,
 - Le projet de nomenclature du dispositif réglementaire,
 - Les panneaux d'exposition,
 - La lettre pédagogique d'avril 2025,
 - Les comptes-rendus des réunions publiques, du Forum PADD, des conférences des maires et séminaires des élus.
- La mise à disposition dans chaque commune et au siège de la communauté de communes d'un registre permettant de consigner les observations écrites du public est en place. Des remarques et suggestions ont également été transmises par courrier ou par mail à la communauté de communes (la plupart des remarques concernent le classement en zone constructible de terrains) ;
- Une réunion publique de lancement s'est tenue le 12 octobre 2023 à 18 heures à la salle des fêtes de Saint Pardoux la Rivière ;

- Des rencontres avec les habitants lors des marchés du 11 et 13 janvier 2024 se sont tenues ;
- Un forum autour des enjeux du PADD a été organisé le 09 mars 2024 avec les habitants et les associations du territoire ;
- À la suite de ce forum, le PADD a été enrichi de contributions d'habitants, et présenté le 26 juin 2024 lors d'une réunion publique à Savignac-de-Nontron ;
- Plusieurs articles sont parus aux moments clefs de la procédure, en particulier :
 - Un article à son lancement en septembre 2023,
 - Un article sous la forme d'un dossier de quatre pages en juin 2024,
 - Un article de deux pages dans le bulletin intercommunal de décembre 2024,
 - Une lettre pédagogique en avril 2025 sur l'évolution portée par le PLUi-H.

1.3. Association des PPA

La Communauté de communes a notifié aux personnes publiques associées (PPA) la délibération de prescription du PLUi-H I le 14 juin 2023.

Le porté à connaissance des services de l'Etat est reçu le 27 octobre 2023.

Le PADD a été présenté au PPA le 26 juin 2024 à Nontron. Plusieurs retours des PPA ont pu être intégrés dans le PADD validé en Conférence des Maires le 22 mai 2025. Par ailleurs, deux réunions spécifiques ont eu lieu avec les services de l'Etat, notamment sur la question de la prise en compte de la consommation de l'espace : le 24 octobre 2023 et le 4 février 2025.

1.4. Collaboration avec les communes membres

Pour mémoire, la collaboration avec les communes membres prévoit l'intervention de plusieurs instances, dans le cadre de la charte de gouvernance arrêtée par la conférence des maires et approuvée par le conseil communautaire :

- Comité de pilotage se réunissant à chaque phase du PLUi-H,
- Comité technique se réunissant à chaque phase du PLUi-H,
- Ateliers thématiques,
- Référents territoriaux,
- Quatre conférences à destination des élus communautaires auront lieu sur le territoire pour présenter le PADD avant avis des conseils municipaux et communautaires.

Plusieurs conférences entre élus communautaires d'échanges et de travail ont été mises en œuvre à compter du lancement du projet, permettant d'élaborer de manière collégiale, puis de valider le PADD :

- La conférence intercommunale des maires introductive du projet s'est réunie le 19 juin 2023,
- Le séminaire de travail sur les enjeux du territoire et de formation des élus s'est tenu le 27 septembre 2023,
- Le séminaire de travail sur les orientations du PADD s'est tenu le 12 décembre 2023,
- Le séminaire de travail sur la programmation en logements s'est déroulé le 08 février 2024,
- Le séminaire de travail sur la stabilisation du projet politique et le PADD s'est déroulé le 26 mars 2024 à Nontron,
- La conférence intercommunale des maires de validation du PADD s'est déroulée le 11 juin 2024 à Saint-Saud-Lacoussière,
- La conférence intercommunale des maires de validation du PADD ajusté suite à la prise en compte des retours des PPA et de l'approbation du SCoT du Périgord Vert, s'est déroulée le 22 mai 2025.

Par ailleurs, plusieurs temps d'ateliers entre élus par secteurs ont également permis aux élus de partager et préciser les orientations du PADD :

- 4 ateliers élus sur les grands enjeux du territoire et orientations générales du PADD les 8 et 9 novembre 2023,
- 4 ateliers élus de précision des orientations du PADD et projets communaux les 10 et 11 janvier 2024,
- 4 ateliers élus d'identification cartographique des orientations du PADD et d'introduction au travail sur le dispositif réglementaire les 9 et 10 avril 2024.

1.5. Avancement des études

Le PLUi-H en cours d'élaboration se nourrit, notamment, des études menées par l'établissement en charge du SCoT du Périgord Vert arrêté le 18 octobre 2023 puis, approuvé le 04 décembre 2024 et du porter à connaissance des services de l'Etat.

Le bureau d'étude en charge de l'élaboration du PLUi-H a avancé sur le diagnostic territorial, qui sera inclus dans le rapport de présentation du PLUi-H. Ce diagnostic a été présenté aux élus lors des ateliers élus des 8 et 9 novembre 2023 (grands enjeux du diagnostic). Des précisions et développements ont ensuite été apportées sur les volets socio-démographiques et habitat lors du séminaire de travail sur la programmation en logements du 08 février 2024.

Ce travail a permis d'élaborer le projet d'aménagement et de développement durables, qui est la pièce maitresse du PLUi-H. Cette préparation a donné lieu à de nombreuses réunions de travail avec les élus et le bureau d'étude. Le PADD a également été le fruit d'une concertation élargie avec les habitants, en particulier lors d'un Forum PADD ayant eu lieu le 9 mars 2024. Aussi, de nombreuses orientations sont directement issues de contributions d'habitants du territoire.

Sept réunions de travail du Comité de pilotage (COPIL) se sont tenues sur le PADD aux dates suivantes : 19 septembre 2023, 7 novembre 2023, 12 décembre 2023, 31 janvier 2024, 19 mars 2024, 14 mai 2024 et 18 juin 2024. Par ailleurs, un COPIL a permis de prendre en compte les retours des PPA sur le PADD le 4 février 2025.

2. Présentation du PADD

2.1. Cette pièce maitresse du PLU est définie à l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme, qui dispose :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. [...]

Le PADD trace les orientations pour l'ensemble de la Communauté de communes pour les dix à quinze années à venir.

Il comporte les deux axes principaux suivants :

- AXE 1 Conforter l'attractivité du Périgord Nontronnais sous tous les aspects,
- AXE 2 Valoriser la qualité de vie élevée du Périgord Nontronnais.

Ces deux axes comportent ensuite chacun plusieurs orientations :

AXE 1 Conforter l'attractivité du Périgord Nontronnais sous tous les aspects, comprenant :

- ❖ Le cœur du Périgord Vert : des qualités paysagères et environnementales à conforter et valoriser :
 - La préservation et la mise en valeur du cadre naturel et des qualités paysagères diversifiées du territoire,
 - La valorisation de l'identité rurale du territoire,
 - L'adaptation face au changement climatique,
 - Le développement d'énergies renouvelables, respectueuses des caractéristiques locales,
- ❖ Valoriser l'image du territoire, mettre en valeurs ses qualités et spécificités, notamment d'un point de vue touristique :
 - La valorisation de l'image du Périgord Nontronnais,
 - Le développement d'un tourisme de pleine nature,
 - S'appuyer sur la position stratégique du territoire,
- ❖ Accompagner les activités économiques et agricoles dans leur diversité pour conforter un territoire vecteur d'emploi :
 - L'agriculture,
 - L'artisanat,
 - Les activités économiques et industrielles,
 - Le développement d'une offre numérique adaptée,
- ❖ Accompagner une diversification de l'offre en logements et le développement d'une offre d'hébergement répondant aux besoins économiques et sociaux du territoire,
- ❖ Accompagner les nouvelles formes d'habitat,

AXE 2 Valoriser la qualité de vie élevée du Périgord Nontronnais, comprenant :

- ❖ Conforter la cohésion du territoire et les équilibres du territoire à l'échelle intercommunale :
 - L'organisation de l'armature urbaine,
 - La redynamisation des centres-bourgs,
- ❖ Accompagner la vie quotidienne et l'amélioration du cadre de vie en Périgord Nontronnais, territoire rural :
 - L'accessibilité des commerces, services et équipements dans un territoire rural et vieillissant,
 - La diversification et la bonne complémentarité des commerces et services dans le nontronnais,
 - La diversification des mobilités pour se déplacer au quotidien,
 - La valorisation et l'apaisement des centres-bourgs,
 - Le maintien et l'optimisation des équipements publics,
 - Le vivre ensemble,
- ❖ Conforter la qualité de l'offre d'habitat et accompagner la réhabilitation de l'existant pour valoriser la qualité de vie en Périgord Nontronnais :
 - Accompagner la réhabilitation de l'habitat,
 - Adapter l'habitat à l'évolution des besoins des habitants, plus particulièrement au vieillissement de la population,
 - Construire ou réhabiliter les logements de façon qualitative,
 - Organiser une action intercommunale à la réhabilitation de l'habitat.

Des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés : il est prévu à l'horizon 2042 un objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace limité à un maximum de 80 ha, dont plus de la moitié pour de l'habitat (environ 48 ha), en compatibilité avec le SCoT du Périgord Vert.

2.2. Conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat s'engage entre les élus sur les orientations générales du PADD. Afin que cet exercice soit le moins fastidieux possible, il est proposé que le débat se fasse au fur et à mesure de la présentation des orientations du PADD.

La restitution des échanges est retracée dans le Procès-Verbal du conseil municipal.

3. Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers municipaux le 20 août 2025 par mail :

- 1- Convocation au conseil municipal le 19 août 2025,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 26 août 2025,
- 3- Le projet de PADD établi,
- 4- Le projet de la présente délibération.

4. Au vu de ces éléments, Madame la Maire propose à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD, en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-5 et L. 151-12,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la conférence intercommunale des maires du 07 décembre 2021,

VU la délibération n°2021-139 du 09 décembre 2021 portant prescription d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat, définition des objectifs poursuivis, fixation des modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les communes membres,

VU la conférence intercommunale des maires du 11 juin 2024 validant les orientations générales du PADD,

VU la conférence intercommunale des maires du 22 mai 2025 validant les orientations générales du PADD, intégrant les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et programmation de logements envisagée suite à l'approbation du SCoT du Périgord Vert, ainsi que des ajustements suite aux retours des PPA,

VU le projet de PADD annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé de Madame la Maire et après avoir débattu des orientations générales du PADD, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Donne acte** de la présentation du PADD puis de la tenue, en séance plénière, d'un débat sur les orientations générales du PADD en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme,
- **Dit** que le PADD dont il a été débattu est annexé aux présentes.

2- APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPN - ARTICLE 6 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET BUREAU

Le 3 juillet 2025, la Communauté de communes du Périgord Nontronnais adopte par 38 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION la modification de ses statuts et notamment son article 6 : Fonctionnement du conseil communautaire et Bureau, de la manière suivante :

- Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil communautaire ;
- Le Bureau communautaire gère les affaires courantes sous l'autorité du Président et participe aux grands projets et aux enjeux stratégiques de l'EPCI.

VU la délibération de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais n°CC-DEL-2025-072 du 3 juillet 2025 portant modification de ses statuts – Article 6 Fonctionnement du conseil communautaire et bureau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais portant modification de son article 6 : Fonctionnement du conseil communautaire et Bureau.

Madame la Maire propose d'abroger cette délibération par manque d'informations suffisantes.

4 - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ÉLECTRIQUES » AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE LA DORDOGNE (SDE24)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-37, L.5212-16 et L5711-1 et suivants,

VU les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24) et notamment l'article 4.3 habilitant le SDE 24 à exercer la compétence prévue à l'article L 2224-37 du CGCT relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

CONSIDÉRANT que les communes doivent expressément transférer au SDE 24 la compétence visée à l'article L.2224-37 de Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de se porter candidate à l'implantation d'infrastructures de recharges de véhicules électriques sur son territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** sans réserve le transfert de la compétence « infrastructure de recharge pour véhicules électriques », prévue à l'article L.2224-37 de Code général des collectivités territoriales, au SDE 24, pour la mise en place d'un service comprenant l'installation, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge,
- **Autorise** Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques ».

5 - ARTICIPATION DE LA COMMUNE À L'INVESTISSEMENT ET AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'IMPLANTATION D'UNE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES » PAR LE SDE 24

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-37, L.5212-16 et L5711-1 et suivants ;

VU les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24) et notamment l'article 4.3 habilitant le SDE 24 à exercer la compétence prévue à l'article L 2224-37 du CGCT relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

VU la délibération du comité syndical de SDE 24 du 02/03/2022, approuvant la Nouvelle Donne IRVE ;

VU la délibération n°202412117 du Comité Syndical en date 04/12/2024 relative à la mise à jour du règlement d'intervention, qui porte notamment sur les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence et qui prévoit en particulier la participation de la commune à l'investissement et une participation forfaitaire annuelle de 500 € pour le fonctionnement pour l'implantation de nouvelles bornes ;

VU la délibération n°202506085 du comité syndical de SDE 24 du 27/06/2025, plafonnant la participation des communes à 3 000 € suite à l'obtention du fonds FACE dans le cadre du programme de déploiement 2025 du SDE 24 ;

CONSIDÉRANT que les communes ont préalablement transféré au SDE 24 la compétence visée à l'article L.2224-37 de Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de se porter candidate à l'implantation d'infrastructures de recharges de véhicules électriques sur son territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** sans réserve le règlement d'intervention "IRVE" en vigueur adopté par le Comité Syndical du SDE 24,
- **Accepte** la participation financière de la commune dans la limite de 3 000 € du montant de l'investissement (subventions déduites), pour l'implantation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques,
- **Accepte** la participation forfaitaire annuelle de la commune à hauteur de 500 € relative aux frais de fonctionnement de la borne, conformément au règlement d'intervention du SDE 24,
- **Autorise** Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à l'implantation d'une « infrastructures de recharge pour véhicules électriques », et notamment la convention liant le SDE 24 et la commune pour l'occupation du domaine public et le partenariat mis en œuvre au profit de la mobilité électrique.

6 - CHOIX DU BUREAU DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT POUR LA MAÎTRISE D'ŒUVRE PORTANT CONSTRUCTION D'UN ATELIER MUNICIPAL

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Busserolles est propriétaire de la parcelle cadastrée section AB numéro 216, d'une contenance de 15 a 92 ca, située en bordure immédiate du bourg et classée en zone U (constructible) de la carte communale.

La municipalité réfléchit depuis un certain temps à la construction d'équipements communaux devenus une nécessité pour son bon fonctionnement. C'est dans cette réflexion que l'ATD24 a remis une étude de faisabilité. Cette opération restant un lourd investissement il est envisagé de distinguer la construction de l'atelier municipal uniquement.

Une consultation a donc été lancée et un bureau d'architecte sur deux a répondu :

Bureau d'architecture	Montant HT prévisionnel des travaux	Montant HT de la maîtrise d'œuvre
EIRL Pierre CHRETIEN Architecte	269 212,00 €	Mission de base : 26 921,20 € OPC : 1 000,00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de retenir la proposition du bureau EIRL Pierre CHRETIEN Architecte comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- **Autorise** Madame la Maire à signer l'acte d'engagement de l'ensemble du marché afférent et ses éventuels avenants.

7- VENTE À L'AMIABLE D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL

VU les articles L 2121-29 du CGCT,

VU les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

VU la délibération du conseil municipal de Busserolles n°2024-62 en date du 26 novembre 2024 approuvant le principe de mise en vente du bien immobilier sis au 176 route des Tilleuls 24360 Busserolles,

VU le mandat de vente confié à HUMAN Immobilier,

VU l'offre d'achat déposée par un éventuel acquéreur en date du 23 juillet 2025,

CONSIDÉRANT que l'immeuble sis au 176 route des Tilleuls 24360 Busserolles, appartient au domaine privé communal,

CONSIDÉRANT les rapports des diagnostics techniques immobiliers en date du 16 janvier 2025 (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique) et en date du 14 janvier 2025 pour l'assainissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** la vente du bien immobilier sis au 176 route des Tilleuls 24360 Busserolles à l'acquéreur afférent pour un montant net vendeur de 53 571€,
- **Autorise** Madame la Maire à signer la promesse de vente et l'acte notarié découlant de la présente délibération.

8- RÉVISION DES LOYERS

Madame la Maire propose de ne pas augmenter les loyers cette année.

9- CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ ET AUTORISATION DE RECRUTER - AGENT ADMINISTRATIF

 Le congé maternité de la secrétaire générale de mairie débutant le 24 novembre 2025, il est nécessaire de recruter du personnel pour la remplacer. En amont afin de former l'agent et en aval après la reprise du congé maternité pour la passation du travail. Pour cela, une création d'emploi temporaire doit être établie.

Le conseil municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1°,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : agent administratif supplémentaire à la Mairie,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel,

Sur le rapport de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** la création à compter du 13 octobre 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet ou non complet suivant les candidatures,
- **Précise** que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 5 mois et 3 semaines allant du 13 octobre 2025 au 31 mars 2026 inclus,
- **Précise** qu'il devra justifier d'une expérience professionnelle en lien avec le métier d'agent administratif au sein d'une collectivité territoriale,
- **Dit** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
- **Autorise** Madame la Maire à recruter l'agent par contrat en application des dispositions de l'article L332-23 1° du Code Général de Fonction Publique,
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

10- MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités de services, de modifier le tableau des emplois et des effectifs, afin de permettre la nomination d'agents fonctionnaires.

VU l'arrêté du CDG24 n°A_2025_111 en date du 1^{er} juillet 2025 portant liste d'aptitude pour l'accès au grade de rédacteur par voie de promotion interne dérogatoire concernant le plan de requalification des secrétaires généraux de mairie - sans quotas,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CDG24 pour l'accès au grade de rédacteur de l'adjoint administratif principal 2^{ème} classe en poste actuellement,

Madame la Maire propose à l'assemblée :

- que cet emploi soit pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur et relevant de la catégorie hiérarchique B,
- que l'agent affecté à cet emploi soit chargé des fonctions de secrétaire générale de mairie,
- que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondent au cadre d'emplois concerné.

VU la dernière modification du tableau des effectifs par délibération n°2024-43 en date du 15 octobre 2024,

Madame la Maire propose la suppression des postes suivants :

- Suite à un avancement de grade vers Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe datant du 1^{er} juillet 2024 : suppression du grade d'Adjoint administratif - Catégorie C - 35h00 - Gestion administrative ;
- Suite à un avancement de grade vers Rédacteur au 1^{er} octobre 2025 : suppression du grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe - Catégorie C - 35h00 - Secrétaire générale de Mairie.

Madame la Maire propose de modifier le tableau des emplois et des effectifs comme suit en tenant compte de la suppression ci-dessus et de la création de l'emploi :

EMPLOIS	CAT.	EFFEC TIF BUDG.	EFFECTIF POURVU		DURÉE HEBDO	FONCTIONS
			CONTRAC TUEL	FONCTIO NNAIRE		
<u>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</u>						
Rédacteur	B	1	0	1	35	Secrétaire générale de Mairie
Adjoint administratif	C	1	1	0	17	Chargée d'accueil APC
TOTAL		2	1	1		
<u>FILIÈRE TECHNIQUE</u>						
Adjoint technique	C	1	0	1	35	Cuisinière
Adjoint technique	C	1	0	1	21	Agent polyvalent
TOTAL		2	0	2		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Adopte** la proposition de Madame la Maire,
- **Modifie** le tableau des emplois et des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2025,
- **Dit** que les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet seront inscrits au budget principal.

11- QUESTIONS DIVERSES

❖ Tables du réfectoire et de l'école

Les tables du réfectoire ont été renouvelées et quelques bureaux d'écoliers également.
Les anciennes tables du réfectoire sont donc mises en vente pour 50€ pièce.

❖ Changement de fournisseur de gaz

Madame la Maire informe l'assemblée que la commune a changé son fournisseur de gaz pour la boulangerie.

❖ Projet de délibération à soumettre à l'avis du CST : Compte personnel de formation

Des agents pourraient être susceptible de demander des formations hors cadre de leur fonction. L'utilisation du compte personnel de formation (CPF) porte sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées. A cet effet, il est nécessaire de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF.

Il s'agit ici d'un projet de délibération à soumettre obligatoirement à l'avis du CST du Centre de Gestion de Dordogne avant délibération finale.

FIXATION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code du travail ;

VU l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du/...../20.....

Madame la Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu des articles L.422-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.
- Le compte personnel de formation (CPF) qui permet aux agents de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le nombre d'heures est plafonné à 150 heures, porté à 400 heures pour les fonctionnaires qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1er janvier 2017. Les droits du DIF sont transférés sur le CPF.

Le CPF peut notamment être utilisé :

- En combinaison avec le congé de formation professionnelle ;
- En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;
- Pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Il appartient à l'organe délibérant, de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes et notamment déterminer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Madame la Maire propose à l'assemblée d'adopter les modalités de mise œuvre du CPF suivantes.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation sont à la charge de chaque employeur. Il prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur. L'employeur peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

❖ Les frais pédagogiques

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 30 euros toutes taxes comprises ;
- Et plafond par action de formation : 30 euros toutes taxes comprises au titre d'une année civile pour un même agent.

❖ Les frais annexes occasionnés par les déplacements

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation ne sont pas pris en charge.

❖ Remboursement

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- Lorsqu'il n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable,
- Lorsqu'il utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.

Il rembourse les sommes correspondantes à son employeur selon la procédure contradictoire suivante : délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure d'apporter les informations et justificatifs nécessaires.

MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'agent qui entend mobiliser les heures qu'il a acquises sur le CPF en vue de suivre des actions de formation, doit solliciter l'accord écrit de son employeur.

La demande doit contenir les éléments suivants :

- La nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation ;
- Si l'agent souhaite articuler le CPF avec un autre dispositif (congé de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ou compte épargne-temps) ;
- Si l'agent entend consommer par anticipation des droits non encore acquis ;
- Le cas échéant, si l'agent demande l'attribution d'un crédit d'heures supplémentaires (limité à 150 heures), l'avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions.

INSTRUCTION DES DEMANDES

❖ Traitement des demandes

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

❖ Formations éligibles

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi, le CPF concerne toutes les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

❖ Critères d'instruction

L'autorité territoriale examine les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'incapacité physique confirmé par le médecin de prévention ;
- Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Formation de préparation aux concours et examens sachant que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC)) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- Ancienneté au poste ;
- Nécessités de service ;
- Calendrier de la formation ;
- Coût de la formation.

❖ Réponse aux demandes

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (vote) :

- **Adopte** les propositions du Maire relatives aux modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation,
- **Précise** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au Jour/mois/année (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire),
- **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet.

❖ Projet de délibération à soumettre à l'avis du CST : Modification du RIFSEEP

 Un nouveau grade au sein de la collectivité implique la modification de la délibération n°2018-39 en date du 29 novembre 2018, portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il s'agit ici d'un projet de délibération à soumettre obligatoirement à l'avis du CST du Centre de Gestion de Dordogne avant délibération finale.

MODIFICATION DU RIFSEEP

Le conseil municipal
Sur rapport de Madame la Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et suivants, L714-4 et suivants
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L714-4 du code général de la fonction publique précité,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,
VU les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des rédacteurs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
VU les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la délibération du conseil municipal de Busserolles n°2018-39 en date du 29 novembre 2018 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du/...../20..... relatif à la modification de la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

La Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

Bénéficiaires

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public ayant plus d'un an d'ancienneté, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjointes administratifs,
- Adjointes techniques,

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : part fonctionnelle

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence et conformément au décret n°2010-997 applicable à la FPE, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, pendant les périodes de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.

En cas de congé pour longue maladie, grave maladie ou longue durée, le régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Délégation de signature
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement

- Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- Niveau d'influence sur les résultats collectifs
- Nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissance requise
 - Technicité / niveau de difficulté
 - Champ d'application
 - Autonomie
 - Influence/motivation d'autrui
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - Contact avec publics difficiles
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risque de blessure
 - Itinérance/déplacements
 - Variabilité des horaires
 - Liberté pose congés
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière
 - Engagement de la responsabilité juridique
 - Actualisation des connaissances
- Des Valorisation contextuelle :
 - Gestion de projets
 - Tutorat
 - Référent formateur

La Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPES	Fonctions / Métiers	Montant plancher annuel de l'état	Montant plafond annuel
B G1	Rédacteur / Secrétaire générale de Mairie	17 480 €	5 000 €
C G1	Cuisinier / Restauration scolaire	11 340 €	5 000 €
C G2	Agent administratif / Chargée d'accueil en APC Agent administratif / Gestion administrative en Mairie Agent polyvalent	10 800 €	5 000 €

⚠ Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants maxima diffèrent et sont inférieurs aux montants plafonds des agents non logés.

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité
- Expérience dans d'autres domaines
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini ci-dessus, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant à 1 point = 2% de majoration.

Le CIA : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et la **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence et conformément au décret n°2010-997 applicable à la FPE, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, pendant les périodes de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.

En cas de congé pour longue maladie, grave maladie ou longue durée, le régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

VU la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

GROUPE	Fonctions / Métiers	Montant plafond annuel
B G1	Rédacteur / Secrétaire générale de Mairie	238 €
C G1	Cuisinier / Restauration scolaire	126 €
C G2	Agent administratif / Chargée d'accueil en APC Agent administratif / Gestion administrative en Mairie Agent polyvalent	120 €

⚠ Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants maxima diffèrent.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

Base législative de l'article L714-4 et suivants du Code général de la fonction publique :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. »

Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (vote) :

- **Décide** de modifier l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **Décide** de modifier le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **Précise que** les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : Jour/mois/année (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire) ;
- **Précise que** les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **Autorise** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **Autorise** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- **Prévoit et inscrit** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

❖ Projet de délibération à soumettre à l'avis du CST : IFSE Régie

💬 Il s'agit ici d'un projet de délibération à soumettre obligatoirement à l'avis du CST du Centre de Gestion de Dordogne avant délibération finale.

IFSE RÉGIE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du/...../20.....,

CONSIDÉRANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

CONSIDÉRANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<i>110 minimum</i>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<i>110 minimum</i>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<i>120 minimum</i>
Au-delà, non concernée par la commune de Busserolles				

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie B / Groupe 1	5 000 €	De 1 500 € à 3 500 €	110 €	5 110 €	17 480 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (vote) :

- **Décide** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du / / 20..... (après avis CST),
- **Décide** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus,
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

❖ Projet de délibération à soumettre à l'avis du CST : Fixation des critères d'évaluation des agents

La modification de la délibération précédente concernant le RIFSEEP implique de prendre une délibération fixant les critères d'évaluation des agents qui n'était pas encore sortie à l'époque de la refonte du régime indemnitaire.

FIXATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES AGENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du/...../20.....,

Considérant ce qui suit :

L'entretien professionnel est rendu obligatoire, pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation. Réalisé par les supérieurs hiérarchiques directs, l'entretien professionnel s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

La valeur professionnelle des agents sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les critères d'appréciation de l'entretien professionnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (vote) :

- **Décide** d'instituer les critères d'appréciation selon le dispositif suivant :

1. L'EFFICACITÉ DANS L'EMPLOI ET LA RÉALISATION DES OBJECTIFS

- Fiabilité du travail effectué et qualité
- Assiduité et ponctualité
- Rigueur et méthode
- Respect des délais et des échéances
- Capacité à anticiper
- Capacité à s'organiser et à planifier
- Capacité d'adaptation
- Réactivité
- Disponibilité
- Autonomie
- Capacité à rendre compte
- Qualités d'expression écrite et orale
- Force de proposition et/ou prise d'initiatives
- Connaissance de l'environnement professionnel et réglementaire
- Respect des normes et des procédures
- Application des directives données
- Respect des règles collectives
- Régularité dans le travail
- Maîtrise des outils de travail
- Respect des règles d'hygiène et de sécurité
- Implication dans le travail et conscience professionnelle

2. LES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES

- Se référer la fiche de poste de l'agent

3. LES QUALITÉS RELATIONNELLES

- Sens de l'écoute et du dialogue
- Sens du service public

- Travail en équipe
- Respect des relations hiérarchiques et avec les élus et les partenaires
- Politesse et courtoisie
- Discrétion
- Capacité à prévenir et à gérer les conflits
- Capacité à se remettre en question et à prendre du recul

4. LA CAPACITÉ D'ENCADREMENT OU APTITUDE À EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPÉRIEUR

- Fixation et évaluation d'objectifs
 - Organisation et planification des tâches
 - Organisation de réunions
 - Communication
 - Prévention, gestion et arbitrage des conflits
 - Accompagnement et formation des agents
 - Capacité à écouter les agents et à se rendre disponible
 - Capacité à fédérer et à créer un climat favorable
- **Précise** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
 - **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
 - **Autorise** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
 - **Charge** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du/...../20..... ; (prochain conseil après avis du CST)

❖ Exposition de la Compagnie Ouïe/Dire : LE PONT ROUCHAUD

Restitution de la commande artistique d'habitantes et habitants dans le cadre d'une action Nouveaux commanditaires portée par Pointdefuite, dans le hall de la Mairie de Busserolles le 12 septembre 2025 de 14h à 18h.

❖ Courrier par Madame GIRARDIE Jeannine

I. Concernant la route traversant le village de Leyméronie

Elle est empruntée par des camions - qui dans leur grande majorité - ne posent pas de problème et respectent la vitesse, obligatoirement faible pour traverser. Mais, cette route, aujourd'hui, est devenue un lieu de transit entre la Charente, la Haute-Vienne et la direction de Piégut, Nontron, etc. Nombre de ces véhicules roulent beaucoup trop vite. Or, il y a un fort virage en « épingle à cheveux », où ces véhicules - trop rapides - méprisant la configuration des lieux, ne respectent pas les maisons riveraines et les habitants qui y vivent. Il y a, fréquemment, des risques de collision. Donc il faut faire quelque chose.

Proposition : mettre à l'entrée du virage :

1. Un large ralentisseur pour obliger les véhicules à ralentir sans créer de soubresauts et de bruit désagréable pour les riverains,
2. Prévoir une vitesse limitée à 30 km/h.

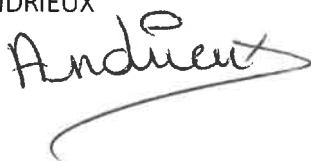
II. Concernant les conteneurs à déchets - couvercle jaune

J'avais demandé un conteneur supplémentaire. Dix mois jamais fait. Continuellement, ils sont en débord, ce qui est manifestement visuellement désagréable et rendant impossible la possibilité de dépôt supplémentaire. Sauf au sol !! Le gîte n'est pas responsable, il y a un village, des habitants qui ne sont pas respectés.

La séance est levée à 22h30

Procès-verbal approuvé à l'unanimité par 14 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, en réunion ordinaire du conseil municipal le 3 octobre 2025.

La Maire,
Nathalie ANDRIEUX




La secrétaire de séance,
Virginie CHABAUD

